

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0047/PR/MID modifiant l'arrêté n° 2005-0738/PR/MID portant création d'une commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents Electoraux pour les élections régionales du 10 mars 2005.

n° 2006-0047/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
1 février 2006

Numéro JO
n° 1 du 22/02/2006

Date du numéro
22 février 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°122/AN/05/5ème L portant statut de la ville de Djibouti du 1er novembre 2005

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VU La loi n°01/AN/5ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

VU Le décret n°93-0023/PR du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes des électeurs

VU Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux lors des élections régionales

VU Le décret n°2005-0218/PR/MID du 29 décembre 2006 rectifiant le décret n°2005-0182/PR/MID portant convocation du collège électoral, fixant la date des élections, et les dates de dépôts des candidatures

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

En raison du report des élections régionales, les dispositions l'arrêté n°2005-0738/PR/MID portant création d'une commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents électoraux pour les élections régionales et communales sont modifiées comme suit :

Article 1

Il est créé une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux pour les prochaines Élections régionales du 10 mars 2006.

Article 2

La composition de la commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux est la suivante : Président :Mr. Abdourahman Cheik, Conseiller à la cour suprême.Membres :Mr Abdillahi Guedi Itireh, Directeur des finances.Mr Saïd Robleh BogorehMme Alyda Ali Mouti, directrice générale de l'imprimerie nationale.

Article 3

La commission se réunit sur convocation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou de son représentant.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché, et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et devra être publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH